
Renvoi devant le tribunal révolutionnaire de plusieurs administrateurs de charrois, marchands de chevaux, maquignons et autres prévenus de prévarication et d'infidélité, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi devant le tribunal révolutionnaire de plusieurs administrateurs de charrois, marchands de chevaux, maquignons et autres prévenus de prévarication et d'infidélité, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 360;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38558_t1_0360_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

depuis longtemps, il a vu s'ouvrir sur la ville de Paris; cette cité, par son étendue, offre un asile aux malveillants. Le Comité a vu qu'il y affluait une foule de militaires, ces hommes sont comme les oiseaux de mauvaise augure, leur affluence doit faire craindre quelque mouvement. Nous vous proposons de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seront pas à leur poste au 1^{er} nivôse prochain, seront destinés et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon (de l'Oise). Nous voulons égarer les révolutionnaires; eh bien, soyons-le d'une manière efficace; ces militaires qui abandonnent leur poste pour venir à Paris doivent être regardés comme suspects.

Merlin (de Thionville). Je demande que la mesure proposée ne s'applique point à Paris seulement, mais qu'elle soit généralisée.

Le projet présenté par Barrère est adopté avec ces amendements, en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le rapporteur du comité des assignats et monnaies présente un rapport et un projet de décret en quatre articles.

La Convention en ordonne le renvoi au même comité des assignats et monnaies (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances, habillements et des charrois militaires [LOISEAU, rapporteur (2)] :

« Décrète :

Art. 1^{er}.

« Que les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires; Bonnefoy, commissaire des guerres à Senlis; Labussière, maquignon et aubergiste de Chantilly, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis comme conspirateurs, agents et préposés infidèles, et jugés conformément aux lois.

Art. 2.

« Le citoyen Chéreau, ancien maréchal à Chantilly, mis en état d'arrestation par le comité de l'examen des marchés, sera mis en liberté.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre fera connaître à la Convention, dans le courant de la prochaine décade, les noms des commissaires des guerres, préposés ou agents de la République, qui ont coopéré, de quelque manière que ce soit, soit à la récep-

tion, soit à la réforme opérée dans les dépôts de remonte de Lunéville, Compiègne, Nevers, Limoge et Montauban, des chevaux arrivés de ces différents dépôts dans celui de Chantilly, dans le courant du mois brumaire dernier (1).

COMPTE RENDU du Journal de Perlet (2).

Sur le rapport du comité des marchés, la Convention nationale envoie au tribunal révolutionnaire, à Paris, plusieurs administrateurs de charrois, marchands de chevaux, maquignons et autres employés, au service du dépôt de chevaux établi à Chantilly. Ils sont prévenus de prévarication et d'infidélité.

La Société populaire de Lavelanet, département de l'Ariège, se plaint de la destitution du général Dagobert, qu'elle appelle le conquérant de la Cerdagne espagnole. La pétition contient plusieurs réclamations contre les dénonciateurs de ce militaire.

Renvoyé, sur la demande de Clauzel, au comité de Salut public (3).

Un membre [BOURDON, (de l'Oise) (4)] propose, et la Convention nationale décrète que le citoyen Goupilleau de Fontenay est adjoint au comité de la guerre (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARRÈRE, rapporteur] (6), décrète que Chaudron-Roussau se rendra incessamment dans les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère, pour épurer et régénérer les corps administratifs et les municipalités, ranimer le zèle des fonctionnaires publics, et assurer dans ces départements le succès et la prompte exécution de toutes les mesures prises par le gouver-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143. Voy. ci-dessous, en annexe, p. 369, les pièces justificatives qui ont été présentées à l'appui de ce décret.

(2) *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an 11 (vendredi 13 décembre 1793), p. 99]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an 11 (vendredi 13 décembre 1793), p. 3] rend compte du rapport de Loiseau dans les termes suivants :

« Un rapporteur, au nom du comité de surveillance des marchés, a rendu compte des manœuvres employées pour friponner la nation sur les chevaux dont elle a besoin. Trois cent quatre-vingt-dix, propres au service, étaient arrivés au dépôt de Chantilly; cependant le plus grand nombre a été réformé et vendu à perte pour la République.

« La Convention, sur la proposition du rapporteur, a décrété qu'un des administrateurs des charrois, un commissaire des guerres et un maquignon, prévenus d'être les auteurs ou complices de cette friponnerie, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. Elle a décrété de plus que le comité de surveillance des marchés revisera tous ceux passés par la Commission des remontes.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.

(4) D'après les journaux de l'époque.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 144.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 143.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.